No. 1684

WORLD HEALTH ORGANIZATION and PAKISTAN

Basic Agreement on technical assistance (with exchange of letters). Signed at Karachi, on 28 September 1951, and at Alexandria, on 7 October 1951

Official text: English.

Registered by the World Health Organization on 31 March 1952.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ et PAKISTAN

Accord de base relatif à la fourniture d'unc assistance technique (avcc échange de lettres). Signé à Karachi, le 28 septembre 1951, et à Alexandrie, le 7 octobre 1951

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Organisation mondiale de la santé le 31 mars 1952.

No. 1684. BASIC AGREEMENT¹ OF TECHNICAL ASSIST-ANCE BETWEEN THE WORLD HEALTH ORGANIZA-TION AND THE GOVERNMENT OF PAKISTAN. SIGNED AT KARACHI, ON 28 SEPTEMBER 1951, AND AT ALEXANDRIA, ON 7 OCTOBER 1951

Through their undersigned duly authorized representatives, the World Health Organization (hereinafter called the "Organization") and the Government of Pakistan (hereinafter called the "Government") agree as follows:

ARTICLE I

Furnishing of Technical Assistance

- (a) The Organization, subject to the availability of funds, shall arrange for technical assistance to be rendered to the Government, on public health projects connected with its programme of economic development, in the form of personnel, equipment, supplies or fellowships, as may be agreed upon, and the Government shall cooperate with the Organization to this end. Such technical assistance shall be furnished in accordance with the Observations and Guiding Principles of Annex I to Part A of Resolution 222 (IX) of the Economic and Social Council of the United Nations.² The personnel shall be selected by the Organization after consultation with the Government.
- (b) The Organization shall, within the limits stated in paragraph (a), arrange for the personnel to arrive in the country as soon as practicable in order to carry out the purposes of the project(s), as defined in the attached annex(es).
- (c) The personnel shall, in the course of the advisory work, make every effort to instruct such of the Government's technical staff as may be associated with the personnel, in the methods, techniques and practices of their work and in the principles on which these are based, and the Government shall, whenever practicable, attach technical staff to the personnel for this purpose.

¹ Came into force on 16 November 1951 by the approval of the amended text of the agreement by the Government of Pakistan.

² United Nations, Treaty Series, Vol. 76, p. 132.

[Traduction — Translation]

Nº 1684. ACCORD DE BASE¹ ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ET LE GOUVERNEMENT DU PAKISTAN RELATIF À LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE. SIGNÉ À KARACHI, LE 28 SEPTEMBRE 1951, ET À ALEXANDRIE, LE 7 OC-TOBRE 1951

Par l'intermédiaire des soussignés, leurs représentants dûment autorisés, l'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée « l'Organisation ») et le Gouvernement du Pakistan (ci-après dénommé « le Gouvernement ») sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Fourniture d'une assistance technique

- a) Sous réserve de disposer des fonds nécessaires, l'Organisation fournira au Gouvernement, en vue de la réalisation de programmes sanitaires en liaison avec son programme de développement économique, une assistance technique sous forme de personnel, de matériel, d'approvisionnements ou de bourses d'études, suivant ce qui sera décidé de commun accord et le Gouvernement coopérera avec l'Organisation à cet effet. Cette assistance technique sera fournie conformément aux observations et principes directeurs qui figurent dans l'Annexe I à la Partie A de la résolution 222 (IX) du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.² Le personnel sera choisi par l'Organisation, après consultation avec le Gouvernement.
- b) Dans les limites précisées au paragraphe a), l'Organisation prendra des dispositions pour que le personnel se rende dans le pays aussi rapidement que possible en vue d'entreprendre la réalisation du ou des programmes définis dans la ou les annexes ci-jointes.
- c) Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les membres du personnel feront tous leurs efforts pour lettre les techniciens du Gouvernement avec lesquels ils pourront être amenés à collaborer au courant des méthodes, des techniques et des pratiques appliquées dans leurs travaux, et pour leur enseigner les principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques sont fondées; à cet effet, le Gouvernement adjoindra des techniciens au personnel chaque fois que cela sera possible.

¹ Entré en vigueur le 16 novembre 1951, à la suite de l'approbation du texte modifié **de l'Accord** par le Gouvernement du Pakistan.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 76, p. 133.

- (d) Grants for study, training and observation abroad shall be made available, where applicable, as part of an agreed project of technical assistance, to train suitable individuals in fields associated with the technical assistance being rendered. Such study grants shall be administered under the fellowship regulations of the Organization.
- (e) As part of the technical assistance to be furnished under this Agreement and annex(es), the Organization may arrange for the carrying out of laboratory or other tests, experiments or research outside the country.
- (f) The personnel shall be solely responsible to and under the supervision and direction of the Organization.

ARTICLE II

Cooperation of the Government with respect to the provision of Technical Assistance

- (a) The Government shall provide or permit access to adequate information; facilitate appropriate contacts with Government agencies or individuals; give full and prompt consideration to the recommendations of the expert(s); utilize individuals benefiting from foreign study grants, referred to in Article I (d), in fields directly related to the subjects studied abroad; undertake to continue the work initiated or recommended by the expert(s).
- (b) The Government shall designate the Ministry of Health or another appropriate agency for the purpose of paragraph (a) above and as the agency with which the Organization shall deal to further and implement the technical assistance rendered to the country under this Agreement and annex(es).
- (c) The Government confirms that no request for technical assistance on the matters specified in the attached annex(es) has been or is being made to any other international organization or government, except under the provisions of Article VI (c). The Government reserve the right, however, to request for technical assistance in the same field of activity as is covered by the attached annexes provided such technical assistance is not a duplication of specific personnel requested in the attached annexes.

ARTICLE III

Administrative and Financial Obligations of the Parties

(a) The Organization shall defray such part of the costs of the technical assistance and the equipment or supplies provided under this Agreement and

No. 1684

- d) Des subventions seront accordées, lorsqu'il y aura lieu, en vue d'études ou de stages de formation et d'observation à l'étranger, dans le cadre de divers programmes d'assistance technique arrêtés de commun accord; ces subventions seront destinées à former des personnes qualifiées dans les domaines où s'exerce l'assistance technique fournie. Les subventions seront administrées suivant les règles établies par l'Organisation pour des bourses de perfectionnement.
- e) Dans le cadre de l'assistance technique qu'elle doit fournir en vertu du présent Accord et de son ou ses annexes, l'Organisation pourra faire procéder à des expériences de laboratoire ou autres, à des essais et à des recherches en dehors du pays.
- f) Le personnel sera placé exclusivement sous l'autorité et la direction de l'Organisation et il ne sera responsable que devant elle.

ARTICLE II

Coopération du Gouvernement pour la fourniture de l'assistance technique

- a) Le Gouvernement fournira les renseignements appropriés ou donnera la possibilité de les obtenir; il facilitera l'établissement de rapports utiles avec les services officiels ou avec des personnes privées; il accordera pleine et rapide considération aux recommandations du ou des experts; il emploiera les bénéficiaires des subventions pour études à l'étranger mentionnées à l'article I d), dans des domaines se rattachant directement aux matières étudiées par eux à l'étranger; il s'appliquera à poursuivre les travaux commencés ou recommandés par le ou les experts.
- b) Le Gouvernement chargera le Ministère de la santé, ou une autre autorité qualifiée, du soin de donner effet aux obligations énoncées au paragraphe a) ci-dessus et de traiter avec l'Organisation pour ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance technique fournie au pays en vertu du présent Accord et de son ou ses annexes.
- c) Sous réserve des dispositions du paragraphe c) de l'article VI, le Gouvernement confirme qu'il n'a présenté ou ne présente à aucune autre organisation internationale ni à aucun autre gouvernement, de demande d'assistance technique dans les domaines énumérés à l'annexe ou aux annexes ci-jointes. Toutefois, le Gouvernement se réserve le droit de demander une assistance technique dans les mêmes domaines que ceux visés dans les annexes ci-jointes, à condition que cette assistance ne fasse pas double emploi avec les services du personnel dont le concours est expressément demandé dans lesdites annexes.

ARTICLE III

Obligations administratives et financières des Parties

a) L'Organisation prendra à sa charge la fraction des dépenses afférentes à l'assistance technique, au matériel et aux approvisionnements fournis en vertu

annexes, as can be paid for outside the country. Any such equipment or supplies provided by the Organization shall remain the property of the Organization unless and until title thereto is transferred to the Government on terms agreed upon. Specifically the Organization shall pay for:

- (i) the salaries of the personnel sent by the Organization;
- (ii) the cost of subsistence and travel of the personnel from their place of recruitment to the point of entry into the recipient country;
- (iii) the expenses involved in any other necessary travel outside that country;
- (iv) the cost of any insurance provided for the personnel sent by the Organization;
- (v) the expenses incurred in technical testing referred to in paragraph (e) of Article I;
- (vi) technical or other equipment or supplies, as appropriate.
- (b) The Government shall assume responsibility for such part of the costs of the technical assistance to be provided under this Agreement as can be paid for in local currency, namely;
 - (i) the cost of single lodging for the personnel;
 - (ii) the cost of board and lodging for the personnel, for days of travel on duty within the country involving absence from their station; they will receive daily allowance at the rate prescribed by Government for its First Grade Officers;
 - (iii) medical care and hospitalization for the personnel;
 - (iv) transportation of the personnel on duty within the country;
 - (v) all telephone, telegraph, postal and other communication expenses;
 - (vi) any taxes or other duties or levies collected by the Government not covered by the privileges and immunities under Article IV.
- (c) For the purpose of meeting the expenses under paragraph (b), the Government shall establish and maintain a local currency fund which shall at no time be less than the amount specified in the annexe(s). Such fund shall be placed at the disposal of the Organization and shall be administered by the person designated by the Organization to this effect. Any unused balance shall be returned to the Government on the termination of the project upon which the personnel arc engaged. Alternatively action on part of the Govern-

du présent Accord et de ses annexes qui pourra être acquittée en dehors du pays. L'Organisation demeurera propriétaire du matériel et des approvisionnements fournis par elle tant qu'elle n'en aura pas cédé la propriété au Gouvernement, à des conditions arrêtées de commun accord. En particulier, l'Organisation prendra à sa charge :

- i) Les traitements du personnel envoyé par elle;
- ii) Les frais de subsistance et de voyage des membres du personnel depuis le lieu où ils seront recrutés jusqu'à l'endroit où ils pénétreront dans le pays bénéficiaire;
- iii) Les frais entraînés par tous autres déplacements qui devront être effectués en dehors du pays;
- iv) Le coût des assurances contractées en faveur du personnel envoyé par l'Organisation;
- v) Les frais entraînés par les expériences techniques prévues au paragraphe e) de l'article premier;
- vi) Le coût du matériel et des approvisionnements techniques ou autres qui seront nécessaires.
- b) Le Gouvernement prendra à sa charge la fraction des dépenses relatives à l'assistance technique fournie en vertu du présent Accord qui pourra être réglée en monnaie nationale, à savoir :
 - i) Les frais de logement (pour une personne) des membres du personnel;
 - ii) Les frais de logement et de nourriture des membres du personnel pendant leurs déplacements en mission officielle à l'intérieur du pays, lorsque ces déplacements les éloignent de leur poste; les intéressés recevront une indemnité journalière au taux fixé par le Gouvernement pour ses fonctionnaires de la première classe;
 - iii) Les frais médicaux et d'hospitalisation pour le personnel;
 - iv) Les frais de voyage du personnel en mission à l'intérieur du pays;
 - v) Les dépenses relatives aux communications téléphoniques, télégraphiques, postales et autres;
 - vi) Tous impôts ou autres droits et taxes perçus par le Gouvernement auxquels ne s'appliquent pas les privilèges et immunités prévus à l'article IV.
- c) En vue d'assurer les paiements prévus au paragraphe b), le Gouvernement créera et entretiendra un fonds dans sa monnaie nationale, qui ne devra être à aucun moment inférieur à la somme fixée dans la ou les annexes. Ce fonds sera mis à la disposition de l'Organisation et sera géré par une personne désignée par elle à cette fin. Le solde non utilisé sera remboursé au Gouvernement lors de l'expiration du programme en vue duquel le personnel aura été engagé. Par ailleurs, le fait, pour le Gouvernement, d'inscrire à son budget

ment to make a provision in the budget for expenditure of an appropriate amount will be considered sufficient guarantee for the purpose of meeting the expenses under paragraph (b) above.

- (d) In addition to other payments under this Article, the Government shall provide to the personnel, at its own expense:
 - (i) adequate office facilities;
 - (ii) the necessary secretarial, interpreter-translator and related assistance as mentioned in each annex or as agreed with the senior member of the personnel;
 - (iii) any other facilities mutually agreed upon.

The Government shall assume all administrative and financial responsibilities related to the provision of the facilities in this paragraph.

(e) In appropriate cases, the Government shall provide such land, labour, equipment, etc., as may be needed and which will be determined for each project as the need arises in agreement with the Organization.

ARTICLE IV

Facilities, Privileges and Immunities

- (a) The Government shall take all practicable measures to facilitate the activities of the Organization under Article I, and to assist the personnel in obtaining such services and facilities as may be required to carry on those activities.
- (b) Notwithstanding that the Government may or may not become a party to the Convention on the Privileges and the Immunities of the Specialized Agencies, in respect of the World Health Organization, the Government shall apply to the expert personnel the privileges and immunities accorded to the Organization and its officials in Articles III, IV, VI and VIII of that Convention.

ARTICLE V

Publication of Findings

The Government shall arrange for the publication of information, or shall provide, for study and analysis, material suitable for publication by the Organization, regarding the results of the technical assistance provided under the terms of this Agreement and the experience derived therefrom, including

¹ United Nations, Treaty Series, Vol. 33, p. 261; Vol. 43, p. 342; Vol. 46, p. 355; Vol. 51, p. 330; Vol. 71, p. 316; Vol. 76, p. 274; Vol. 79, p. 326; Vol. 81, p. 332; Vol. 84, p. 412; Vol. 88, p. 446; Vol. 90, p. 323; Vol. 91, p. 376; Vol. 92, p. 400; Vol. 96, p. 322; Vol. 101, p. 288; Vol. 102, p. 322; Vol. 109, p. 319; Vol. 110, p. 314; Vol. 117, and Vol. 122, p. 335.

un crédit d'un montant approprié, sera considéré comme constituant une garantie suffisante en vue d'assurer les paiements prévus au paragraphe b) ci-dessus.

- d) En plus des autres paiements dont la charge lui incombe aux termes du présent article, le Gouvernement mettra à la disposition du personnel, à ses propres frais :
 - i) Des bureaux convenables;
 - Les services de secrétariat, d'interprétation-traduction et autres services de même nature jugés nécessaires, qui seront prévus dans les diverses annexes, ou qui auront fait l'objet d'un accord avec le membre du personnel le plus élevé en grade;
 - iii) Toutes autres facilités qui seront déterminées de commun accord.

Le Gouvernement assumera toutes les charges administratives et financières que comporte l'octroi des facilités prévues dans le présent paragraphe.

e) Lorsqu'il y aura lieu, le Gouvernement fournira les terrains, la maind'œuvre, le matériel, etc., qui se révéleront nécessaires et qui seront déterminés pour chaque programme au fur et à mesure des besoins, en accord avec l'Organisation.

ARTICLE IV

Facilités, privilèges et immunités

- a) Le Gouvernement prendra toutes les mesures en son pouvoir en vue de faciliter les travaux de l'Organisation prévus à l'article premier et d'aider le personnel à se procurer les services et l'assistance nécessaires à la réalisation de ces travaux.
- b) Que le Gouvernement devienne ou non partie, à l'égard de l'Organisation mondiale de la santé, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹, il fera bénéficier les experts des privilèges et immunités accordés à l'Organisation et à ses fonctionnaires en vertu des articles III, IV, VI et VIII de ladite Convention.

ARTICLE V

Publication des résultats des travaux

Le Gouvernement fera publier les renseignements ou fournira, aux fins d'étude et d'analyse, une documentation susceptible d'être publiée par l'Organisation, concernant les résultats de l'assistance technique fournie en vertu du présent Accord et l'expérience acquise du fait de cette assistance, y compris

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 33, p. 261; vol. 43, p. 342; vol. 46, p. 355; vol. 51, p. 330; vol. 71, p. 317; vol. 76, p. 274; vol. 79, p. 326; vol. 81, p. 332; vol. 84, p. 412; vol. 88, p. 447; vol. 90, p. 323; vol. 91, p. 376; vol. 92, p. 400; vol. 96, p. 322; vol. 101, p. 288; vol. 102, p. 322; vol. 109, p. 319; vol. 110, p. 314; vol. 117, et vol. 122, p. 335.

any report or findings of the expert(s). Such publication, whether by the Government, or by or through the Organization, shall be undertaken only after consultation between the parties to this Agreement.

ARTICLE VI

Modification of Agreement, Annexes and Termination

- (a) The Organization and the Government shall give sympathetic consideration to any representations which either may make with regard to the modification of this Agreement. Any such modifications shall be by mutual consent.
- (b) The Organization and the Government shall, to the extent necessary, enter into supplemental agreements which shall be in the form of annexes to be attached to this Agreement. Each of these annexes shall cover an individual project, to which the provisions of this Agreement shall automatically apply.
- (c) The Organization and the Government may, with regard to the implementation of any project covered by an annex to this Agreement, agree to use, as and when required, the services or funds of any agency or organization, to the extent mutually agreed upon.
- (d) This Agreement may be terminated by either party on thirty days' written notice to the other, and the termination of this Agreement shall constitute the termination of the annex(es).
- (e) Any differences as to the interpretation of this Agreement that are not settled directly by the parties shall be settled by recourse to arbitration. In that case each party shall appoint one arbitrator. Any differences that these cannot settle between themselves shall be submitted to a third arbitrator appointed by them to decide without further recourse.

In witness whereof the Government and the Organization have signed this Agreement at Karachi, this twenty-eighth day of September 1951, in three copies in English.

The Agreement is deemed to be in force as from this date.

For the Government of Pakistan:

For the Organization:

[Signed with the reservations contained in my letter RD.10/7 dated 7 October 1951 addressed to the Joint Secretary to the Government of Pakistan, Ministry

of Health and Works.]

(Signed) A. R. KHAN Joint Secretary to the Government of Regional Director, WHO Office for the Pakistan Ministry of Health and Works Eastern Mediterranean

(Signed) A. T. SHOUSHA

les rapports et les conclusions du ou des experts. Cette publication, qu'elle soit faite par le Gouvernement ou par l'Organisation, ou par l'intermédiaire de celle-ci, ne sera entreprise qu'après consultation entre les Parties au présent Accord.

ARTICLE VI

Modification de l'Accord, annexes et expiration

- a) L'Organisation et le Gouvernement examineront avec bienveillance toute suggestion que l'autre Partie pourra présenter en vue de la modification du présent Accord. Les modifications ne pourront être apportées que par entente mutuelle.
- b) L'Organisation et le Gouvernement concluront, suivant les besoins, des accords complémentaires sous forme d'annexes qui seront jointes au présent Accord. Chacune de ces annexes aura trait à un programme distinct auquel les dispositions du présent Accord seront applicables de plein droit.
- c) L'Organisation et le Gouvernement pourront convenir d'avoir recours, lorsque cela sera nécessaire pour la mise en œuvre d'un des programmes prévus dans une annexe au présent Accord, aux services ou aux ressources financières d'une autre institution ou d'une autre organisation, dans la mesure qui sera fixée de commun accord entre les Parties.
- d) Le présent Accord pourra être dénoncé par chacune des Parties moyennant un préavis de trente jours donné par écrit à l'autre Partie. La dénonciation du présent Accord emportera dénonciation de son ou ses annexes.
- e) Tout différend relatif à l'interprétation du présent Accord sera soumis à l'arbitrage s'il ne peut être réglé directement par les Parties. Dans ce cas, chaque Partie désignera un arbitre. Tout différend que ces arbitres ne seront pas à même de régler ensemble sera soumis à un tiers arbitre désigné par eux qui décidera en dernier ressort.

EN FOI DE QUOI le Gouvernement et l'Organisation ont signé le présent Accord à Karachi, le vingt-huit septembre 1951, en trois exemplaires établis en anglais.

Le présent Accord est considéré comme étant en vigueur à partir de cette date.

Pour le Gouvernement du Pakistan :

(Signé) A. R. Khan Secrétaire du Gouvernement du Pakistan (Ministère de la santé et des travaux publics) Pour l'Organisation:

[Signé avec les réserves formulées dans ma lettre RD. 10/7 en date du 7 octobre 1951, adressée au Secrétaire du Gouvernement du Pakistan (Ministère de la santé et des travaux publics).]

(Signé) A. T. SHOUSHA Directeur régional, Bureau de l'OMS pour la Méditerranée orientale

EXCHANGE OF LETTERS

Ι

The Regional Director, WHO Office for the Eastern Mediterranean to the Secretary to the Government of Pakistan

Alexandria, 7 October 1951

RD. 10/7 Sir.

I have the honour to forward herewith a signed copy of the Agreement on Technical Assistance concluded between the Government of Pakistan and the World Health Organization.

However, I regret to inform you that I have signed the Agreement with the reservations mentioned below, since I am not authorized to accept the amendment introduced in Article III (b) (ii), which reads:

"The cost of board and lodging for the personnel, for days of travel on duty within the country involving absence from their station; they will receive daily allowance at the rate prescribed by Government for its First Grade Officers."

The rate of this allowance, as established by the Technical Assistance Board for experts while on travel away from their duty station, is Rs.41/—per day, while the allowance for travel of First Class Officers of the Government of Pakistan is Rs. 12/8/— per day. As the proposed rate differs from that established by the Technical Assistance Board, I am not in a position to accept it without the consent of that Board.

Mr. Hibben, the UN Technical Assistance Resident Representative in Pakistan, has already expressed the same point of view to you, and has offered to place the matter for discussion at the next TAB meeting if you make a request in this direction.

Mr. Hibben has further indicated, in cables Nos. 132 and 140 dated respectively 3 October and 6 October 1951, that your Government is now willing to delete the words: "They will receive daily allowance at the rate prescribed by the Government from (sic) its First Grade Officers" and substitute the words: "Any conditions or changes subsequently accepted by the Technical Assistance Board will apply."

ÉCHANGE DE LETTRES

I

Le Directeur régional du Bureau de l'Organisation mondiale de la santé pour la Méditerranée orientale au Secrétaire du Gouvernement du Pakistan

Alexandrie, le 7 octobre 1951

RD. 10/7

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus un exemplaire signé de l'Accord relatif à l'assistance technique conclu entre le Gouvernement du Pakistan et l'Organisation mondiale de la santé.

Cependant, j'ai le regret de devoir vous informer que j'ai signé cet Accord avec les réserves indiquées ci-après, étant donné que je n'ai pas le droit d'accepter la modification introduite dans l'alinéa ii) du paragraphe b) de l'article III, dont la teneur est la suivante :

« Les frais de logement et de nourriture des membres du personnel pendant leurs déplacements en mission officielle à l'intérieur du pays, lorsque ces déplacements les éloignent de leur poste; les intéressés recevront une indemnité journalière au taux fixé par le Gouvernement pour ses fonctionnaires de la première classe ».

Le taux fixé par le Bureau de l'assistance technique pour cette indemnité, en ce qui concerne les experts qui se déplacent hors de leur poste, est de 41 roupies par jour, alors que l'indemnité de déplacement des fonctionnaires de la première classe du Gouvernement du Pakistan est de 12 roupies 8 annas par jour. Étant donné que le taux proposé diffère de celui qui a été fixé par le Bureau de l'assistance technique, je ne suis pas en mesure de l'accepter sans l'assentiment de celui-ci.

M. Hibben, Représentant à demeure pour l'assistance technique des Nations Unies au Pakistan, vous a déjà fait part de ces considérations et il a proposé, au cas où vous en feriez la demande, de saisir le Bureau de l'assistance technique de cette question, lors de sa prochaine session.

M. Hibben a indiqué, en outre, par ses télégrammes nos 132 et 140, en date des 3 et 6 octobre 1951, que votre Gouvernement accepte maintenant de supprimer les mots : « les intéressés recevront une indemnité journalière au taux fixé par le Gouvernement pour ses fonctionnaires de la première classe », et de les remplacer par les mots suivants : « toutes les conditions ou modifications acceptées ultérieurement par le Bureau de l'assistance technique seront applicables ».

My understanding is that Article III, paragraph B, item 2, will now read as follows:

"The cost of board and lodging for the personnel, for days of travel on duty within the country involving absence from their station; any conditions or changes subsequently accepted by the Technical Assistance Board will apply."

I should gladly accept this alteration and if your Government will signify its approval, I will consider our exchange of letters as an official indication that the amendment is accepted for inclusion as an appendix to the Agreement, containing the letters exchanged on the subject.

Yours sincerely,

(Signed) A. T. SHOUSHA Regional Director

Hon. Mr. A. R. Khan Joint Secretary to the Government of Pakistan Ministry of Health and Works-Health Section Karachi

cc: Lt. Col. Jafar Mr. T. Hibben

II

The Secretary to the Government of Pakistan to the Regional Director, WHO
Office for the Eastern Mediterranean

GOVERNMENT OF PAKISTAN
MINISTRY OF HEALTH AND WORKS
(Health Division)

Karachi, the 16th November, 1951

Nº F.11-15/50-WHO

From: A. R. Khan, Esquire, C.S.P.,

Joint Secretary to the Government of Pakistan.

To: The Director,

Regional Office for the Eastern Mediterranean, WHO

P.O.B. 1517, Alexandria (Egypt)

Subject: Basic Agreement for Technical Assistance

Sir.

I am directed to acknowledge with thanks the receipt of your letter No. RD. 10/25, dated the 7th October, 1951, and of the signed copy of the No. 1684

L'alinéa ii) du paragraphe b) de l'article III devrait donc maintenant se lire comme suit :

« Les frais de logement et de nourriture des membres du personnel pendant leurs déplacements en mission officielle à l'intérieur du pays, lorsque ces déplacements les éloignent de leur poste; toutes les conditions ou modifications acceptées ultérieurement par le Bureau de l'assistance technique seront applicables. »

J'accepterais volontiers ce changement et, si votre Gouvernement veut bien manifester son accord, je considérerai notre échange de lettres comme valant approbation officielle de la modification en question, qui serait introduite dans le présent Accord, sous la forme d'une annexe contenant les lettres échangées à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signé) A. T. SHOUSHA Directeur régional

L'Honorable A. R. Khan Secrétaire du Gouvernement du Pakistan Ministère de la santé et des travaux publics — Direction de la santé Karachi

cc: Lieutenant Colonel Jafar Monsieur T. Hibben

II

Le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan au Directeur régional du Bureau de l'Organisation mondiale de la santé pour la Méditerranée orientale

GOUVERNEMENT DU PAKISTAN MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES TRAVAUX PUBLICS (Direction de la santé)

Karachi, le 16 novembre 1951

Nº F.11-15/50-WHO

Expéditeur : A. R. Khan, C.S.P.

Secrétaire du Gouvernement du Pakistan

Destinataire : Monsieur le Directeur du Bureau régional de l'Organisation mondiale de la santé pour la Méditerranée orientale

B.P. 1517, Alexandrie (Egypte)

Objet : Accord de base relatif à l'assistance technique

Monsieur le Directeur,

Je suis chargé d'accuser réception et de vous remercier de votre lettre Nº RD.10/25 en date du 7 octobre 1951 ainsi que de l'exemplaire signé de

Agreement on Technical Assistance and to say that the Government of Pakistan signify their approval to Article III, paragraph B, item 2, being read as below:—

"The cost of board and lodging for the personnel, for days of travel on duty within the country involving absence from their station; any conditions or changes subsequently accepted by the TAB will apply."

I have the honour to be Sir, Your most obedient servant.

(Signed) A. R. KHAN Joint Secretary to the Government of Pakistan

l'Accord relatif à l'assistance technique; je suis chargé également de vous faire connaître que le Gouvernement du Pakistan accepte que l'alinéa ii) du paragraphe b) de l'article III soit rédigé dans les termes suivants :

« Les frais de logement et de nourriture des membres du personnel pendant leurs déplacements en mission officielle à l'intérieur du pays, lorsque ces déplacements les éloignent de leur poste; toutes les conditions ou modifications acceptées ultérieurement par le Bureau de l'assistance technique seront applicables ».

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Directeur, votre très obéissant serviteur.

(Signé) A. R. KHAN Secrétaire du Gouvernement du Pakistan